VILLE

DE

SUIPPES 33

MAIRIE

TELÉPHONE 03.26.70.08.55

Nº62/05.

Arrêté relatif à la circulation et à la divagation des chiens

Le Maire de la Commune de SUIPPES,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 211-22, L 211-23, L 211-24, L 211-25 et L 211-26 du Code Rural,

Considérant qu'il appartient au Maire, afin d'assurer la sécurité publique, de prendre toutes mesures relatives à la circulation des chiens et de prévenir leur divagation.

ARRETE

Dispositions Générales :

Article 1^{er} - Il est expressément interdit de laisser divaguer les chiens sur la voie publique, seuls et sans maître. Est considéré comme divaguant un chien qui n'est plus sous surveillance effective de son maître ou de son gardien, et qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Article 2 - Les chiens circulant sur la voie publique, tenus en laisse devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, les nom et prénom de leur propriétaire.

Article 3 - Les chiens errants en état de divagation saisis sur la voie publique, ainsi que sur la demande de toute personne qui a constaté la présence de ces animaux sur le territoire de leur propriété, seront conduits à la fourrière de FAGNIERES.

Article 4 - La Police Municipale est chargée de la capture et de la prise en charge des chiens errants.

Tout citoyen peut faire appel à ses services <u>du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00 au</u> 03.26.70.08.55.

Les chiens errants seront emmenés à l'Association Châlonnaise de la Protection des Animaux (ACPA) Chemin Plâtrier - 51510 FAGNIERES; ouverture les lundis, mardis, mercredis, vendredis, samedis de 14 h 30 à 18 h 30 et les dimanches de 10 h à 12 h, fermeture les jeudis. (tel: 03 26 70 54 70). Des frais inhérents à la garde de l'animal pour l'ACPA pourront être demandés au propriétaire.

HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Article 5 - Pour circuler sur la voie publique ou dans les lieux publics, les chiens devront être tenus en laisse par leur propriétaire ou gardien.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 7 - L'agent de la Police Municipale et les agents de la Gendarmerie Nationale seront chargés de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet,

- Monsieur le Comandant de la Brigade de Gendarmerie de SUIPPES.

Fait à SUIPPES, Le 9 juin 2005

Le Maire

André MAUCLERT